



VILLE DU BOUSCAT

DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance ordinaire du 16 Octobre 2012

#### **DOSSIER N° 13 :**

MODIFICATION AU TABLEAU DES  
EFFECTIFS

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 16 Octobre 2012.

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 26**

**Absents : 3**

**Excusés : 6**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : MME MACERON-CAZENAVE (à M. QUANCARD), MME SOULAT (à M. JALABERT), M. VALLEIX (à M. BLADOU), MME TRAORE (à MME MADELMONT), M. LAMARQUE (à MME COSSECQ), M. ASSERAY (à MME DESON)

**Absents** : M. BARRIER, MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL

**Secrétaire** : MME CAZAURANG

**DOSSIER N°13 : MODIFICATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2012  
Publication : 22/10/2012

RAPPORTEUR : Philippe VALMIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Nous vous proposons de modifier le tableau des effectifs afin d'ajuster les qualifications des emplois aux besoins des services municipaux, au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**1) Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires de promotion interne du 3 juillet 2012**

**FILIERE TECHNIQUE**

- **Transformation de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe en 2 postes d'Agent de Maîtrise**

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Agent de Maîtrise et Agent de Maîtrise Principal. Ils sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

**2) Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services**

**FILIERE TECHNIQUE**

Afin de coordonner et organiser les moyens logistiques de la ville, l'action des 56 agents du Centre Technique Municipal, et de mettre en oeuvre les programmes de travaux et suppléer ainsi le Directeur des Services Techniques dans cette tâche, il convient de créer un emploi de responsable du Centre Technique Municipal à temps complet. Cet agent sera chargé d'organiser le traitement des demandes et l'information des usagers et des services, de veiller au maintien des conditions d'utilisation optimale du patrimoine de la collectivité et de vérifier le respect des règles de sécurité du travail.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière Technique, il convient donc de créer les postes suivants :

- **Technicien, Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe et Technicien Principal de 1ère Classe.**

Selon leur statut particulier, les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en oeuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2ème et de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la

gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033 21390692 20121016 161012-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Publication : 22/10/2012

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (ou d'un diplôme classé au niveau III) avec une expérience de gestion et d'encadrement d'équipe technique d'au moins 5 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 325, auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire du grade de technicien territorial.

▪ **Transformation de 4 postes d'Adjoint Technique de 2ème Classe non titulaires en postes d'Adjoint Technique de 2ème Classe titulaires**

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

### **FILIERE ADMINISTRATIVE OU SOCIALE**

Compte-tenu de la création du Pôle Senior, il convient de renforcer les effectifs du Pôle Social, afin de coordonner les actions locales visant à accompagner les seniors, les personnes devenant dépendantes ou en situation de handicap, en leur apportant les moyens nécessaires pour leur permettre de continuer à vivre selon leur désir, au domicile ou en établissement, en favorisant le lien social, l'action citoyenne, les activités sportives et culturelles.

Il est proposé de créer un emploi de Coordinateur(trice) Senior et Dépendance à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative ou de catégorie A ou B de la filière sociale. Nous vous proposons de créer les postes suivants :

- **Attaché territorial, Rédacteur, Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> Classe, Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, Conseiller socio-éducatif, Assistant socio-éducatif Assistant socio-éducatif principal**

Cet agent en qualité de responsable de la politique municipale en faveur des plus de 60 ans, coordonnera la direction des deux résidences pour personnes âgées et les services de maintien à domicile, ainsi que l'ensemble des activités et manifestations en direction des seniors. Il assurera le suivi qualité et la mise en œuvre des outils de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 sur l'action sociale et médico-sociale, le suivi budgétaire, l'encadrement et la gestion administrative et sociale des résidences pour personnes âgées, la mise en œuvre des projets des services.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel relevant de ces 2 catégories et grades, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau II type CAFERIUS (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale), ou d'un titre équivalent au niveau de recrutement des grades précités, ainsi que d'une expérience professionnelle dans le secteur social et/ou Personnes Agées et Dépendance.

Le traitement sera calculé par référence, au maximum, à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés ou conseiller socio-éducatifs et assorti du régime indemnitaire accordé aux agents titulaires de la collectivité.

**FILIERE CULTURELLE**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2012

Publication : 22/10/2012

- **Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère Classe de 19.5/20<sup>ème</sup> à 20/20<sup>ème</sup> (*formation musicale*)**
- **Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 6/20<sup>ème</sup> à 6.5/20<sup>ème</sup> (*saxophone*)**
- **Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire de 1/20<sup>ème</sup> (*contrebasse*)**

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'Assistant d'enseignement artistique, d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe. Ils sont chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique.

Modification de la Quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère Classe de 19.5/20<sup>ème</sup> à 20/20<sup>ème</sup> (*discipline formation musicale*)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

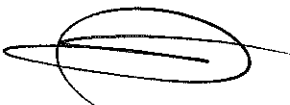
**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**  
**30 voix POUR**  
**2 ABSTENTIONS (MME DESON, M. ASSERAY)**

**Article 1 :** Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées,

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Fait et délibéré le 16 Octobre 2012

LE MAIRE,



Patrick BOBET